

Département de la Loire

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**De la commune de : **MARCLOPT**  
Séance du : **23 avril 2024**

| <u>Nombre de conseillers</u> |    |
|------------------------------|----|
| - en exercice                | 14 |
| - présents                   | 13 |
| - votants                    | 13 |
| - absents                    |    |
| - exclus                     |    |

Date de convocation :  
17/04/2024  
Date d'affichage :  
17/04/2024**Objet**  
**4.1 MISE EN PLACE D'ASTREINTE  
HIVERNALE**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois avril, et à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Mme EYRAUD Catherine.

**Étaient présents** : Raphaël DOITRAND, Bernard BRUN Emmanuel OULION, Josiane DURAND, Bernadette AGOSTINI, Eric HERRGOTT, Sandrine PERRET, Pierre SAUZET, Gaëlle LACHAND, Bruno REY, Dominique PONTONNIER, Valérie GAUDIN

**Absents** : Emmanuel OULION

**Secrétaire de séance** : DURAND Josiane

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15/02/2024

Madame le maire expose que les astreintes dans la fonction publique territoriale sont prévues par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ainsi que par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences. Pour les agents de la filière technique, ce décret n° 2005-542 renvoie aux dispositions réglementaires applicables au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, à savoir le décret n° 2003-363 et l'arrêté du 24 août 2006. Ces deux textes ont été abrogés par le décret n° 2015-415 publié au Journal officiel du 16 avril 2015. Malgré l'absence d'actualisation des textes applicables à la fonction publique territoriale, ces dispositions sont transposables aux agents territoriaux de la filière technique.

Trois arrêtés ministériels, publiés à la même date, fixent les montants de l'indemnité d'astreinte et de permanence ainsi que la rémunération horaire et les conditions de compensation des interventions.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus
- **DIT qu'il** appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201352-20240423-2024-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2024

I – Les astreintes

Mme le maire rappelle ce qu'est une astreinte : « Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention

étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ».

#### Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

Le service technique de la commune est impacté par cette décision

- événement climatique : Neige / Verglas
- à compter du vendredi soir jusqu'au lundi matin ainsi que les jours fériés

#### Article 2 - Modalités d'organisation

Afin de tenir compte de la taille de la structure, de la probabilité des événements climatiques, du respect de la qualité de vie de l'agent, l'astreinte sera organisée comme suit :

- Astreinte de type exploitation
- La période hivernale débute le 01/11 et se termine le 31/03.
- L'agent sera prévenu le plus tôt possible durant la semaine de l'astreinte et éventuellement tôt le week-end. (Avant 08h00)

#### Description sommaire des moyens:

- Un tracteur sera mis à disposition de l'agent d'astreinte au hangar des Services techniques avec l'outillage spécifique nécessaire aux interventions. Le matériel de première urgence nécessaire aux interventions sera mis à disposition dans le véhicule.
- Un accès aux clés des bâtiments communaux sera donné à l'agent d'astreinte.
- La liste ainsi que les numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables communaux à joindre en cas de décisions importantes relevant de leurs compétences seront mis à disposition de l'agent d'astreinte.
- Le personnel concerné par les astreintes devra avoir les habilitations nécessaires aux interventions.

#### Procédure :

Suite à l'appel téléphonique venant de Mme le Maire, d'un des adjoints au Maire ou d'un conseiller délégué désigné avant la période hivernale, l'agent d'astreinte constate, intervient dans le domaine : viabilité hivernale à savoir le salage et le déneigement des routes. L'intervention est comptabilisée comme suit : temps de trajet + heure de départ du local technique / heure de retour de l'agent au local technique + temps de trajet retour

#### Article 3 – Employés concernés

- Agent polyvalent des services techniques

#### Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

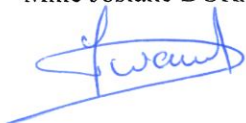
- Il s'agit d'un régime mixte dans le cas où l'astreinte est rémunérée selon le tableau officiel et les heures effectuées sont à récupérer dans les 150 jours
- Une heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité.

L'indemnisation des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur du ministère de l'écologie et du développement durable pour les agents relevant de la filière technique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
042-214201352-20240423-2024-24-DE  
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2024

La secrétaire de séance  
Mme Josiane DURAND



Certifié conforme,  
Fait à Marclopt,  
Le 24/04/2024  
Le Maire,  
Catherine EYRAUD